

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.713 du 9 septembre 2016

A. 211.022/XIII-6831

En cause : **VANOORSCHOT** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Muriel GOFFIN, avocat,
avenue Louis Libert 31 A
4920 Aywaille,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

DEBROECK Annie,
ayant élu domicile chez
Mes Denis DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013 par Serge VANOORSCHOT en ce qu'il demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Liège le 12 juillet 2013 à Madame Annie DEBROECK, ayant pour objet le rehaussement du mur de clôture et relatif à un bien sis rue de Herve, 431 à [...] Grivegnée, cadastré 23^{ème} division, section C";

Vu la requête introduite le 11 février 2014 par laquelle Annie DEBROECK demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} VANDERHELST, auditeur, du 31 mai 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 juin 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 avril 2016, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que, dans sa version applicable en l'espèce, l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle "n'entendait pas solliciter la poursuite de la procédure dans le cadre de cette affaire"; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf septembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.